

**PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

République Française //

-----  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

17.08.98

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 98-278/79-1996 A

**ARRÊTÉ**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société ÉLECTROLYSE PHOCÉENNE  
aux MILLES, sur la commune  
d'AIX-EN-PROVENCE**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 117-1975 A, en date du 2 Mars 1981, autorisant la Société Electrolyse Phocéenne à exploiter un atelier de traitement de surface à AIX-EN-PROVENCE,

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 3 Mars 1998,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 Juin 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 Juillet 1998,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de s'assurer que les éventuelles conséquences de l'activité industrielle passée du site, sur la qualité des sols et des eaux, après démantèlement de l'atelier, ne présenteront pas de dangers ou d'inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement et de la nature, soit pour la conservation des monuments,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La Société Electrolyse Phocéenne est tenue de produire une étude des sols afin d'identifier d'éventuelles pollutions du site et de faire un constat sommaire de l'impact sur la santé humaine et sur l'environnement des activités, présentes ou passées, pratiquées sur le site.

Cette étude des sols (ou diagnostic initial) devra être conduite conformément au guide méthodologique "Gestion des sites (potentiellement) pollués" établi par le Ministre chargé de l'Environnement.

### **ARTICLE 2**

Dans le délai de trois mois après notification du présent arrêté, un rapport de l'étape A de cette étude sera établie et adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le délai de deux mois après que ce dernier ait jugé ce document recevable, les investigations in situ seront réalisées et le rapport de synthèse établi à l'issue de l'étape B communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 3**

Les frais d'étude sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 17 AOUT 1998

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Martine INVERNON



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre SOUBELET